Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Québec

Envoi par courriel et par courrier postal :

Québec, le 28 septembre 2010

Monsieur Léo Bertrand
pour Elkem Métal Canada inc.
174, rue de la Couronne
Bromont (Québec) J2L 2S2

Objet : Nouvelle demande d'information de la commission du BAPE concernant le ***Projet de restauration de la berge bordant le site d'une ancienne usine de ferromanganèse à Beauharnois***

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses dans les plus brefs délais, soit d'ici le 1er octobre prochain compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission

p.j. (1) Annexe de questions

Annexe : Questions au promoteur

1. Tel que le mentionne l'étude d'impact (PR3.2, p.4) et la capsule « *Les scories sont-elles dangereuses ?* » (DA13), les blocs et les remblais de scories ne sont pas des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*. Ainsi, dans le scénario de la variante 1, le confinement sur place, par recouvrement et sous forme de talus, est jugé admissible (DA9). Pourquoi alors serait-il nécessaire de disposer de ces matières dans des centres d'enfouissement à sécurité accrue tel que mentionné lors de la séance d'audience du 14 septembre (DT1 p. 45, 76, 79 et 106) si ces matières devaient être retirées du site en l'absence d'un recycleur ?

2. Dans le document *Caractérisation des remblais et solutions de restaurations envisagées*, il est précisé que le choix de la variante 1 serait conditionnel à l'approbation du MDDEP, de la municipalité et du propriétaire actuel (DA9, p. 32).

   A. De quelle forme d'autorisation ou d'approbation s'agit-il pour chacun des intervenants mentionnés?
   B. Des demandes d'autorisation ou d'approbation pour la réalisation de la variante 1 ont-elles été adressées et si oui à qui l'ont-elles été ?

3. Le document DA9 mentionne : « *Enfin, il faut également obtenir l'autorisation de laisser les matériaux sous-jacents en place*. » (p. 32). De quelle autorisation parle-t-on et auprès de qui devra-t-elle être obtenue ?

4. Le document DA9 est présenté comme une version préliminaire.
   En existe-t-il une version finale ?

5. Un scénario similaire à la variante 3 a été proposé par un participant à l'audience et cette option a été favorablement accueillie par la porte-parole du MRNF (DT1, p. 59 à 60). La variante 3 qui suppose la création d'une berge rocheuse n'avait toutefois pas été retenue (PR3.2, p. 92).
   Quelles sont les raisons ayant justifié le rejet par Elkem de la variante 3 ?

6. Le MDDEP, après vérification auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec, a indiqué à la commission que la grève en face des lots 268, 269 et 562 serait la propriété d'Hydro-Québec (DQ2.1). Dans une lettre datée de février 1972, Union Carbide affirmait qu'elle n'avait pas l'intention de déposer des scories sur la berge, du moins sans l'approbation préalable d'Hydro-Québec.
   À votre connaissance, depuis 1972, des remblais de scories ont-ils été déposés sur les terrains riverains d'Hydro-Québec ?